

Association scolaire intercommunale de la région d'Echallens



Règlement sur les transports scolaires

Echallens, le 05.11.2013

Vu la loi sur les communes du 28 février 1956 ;

Vu l'article 4 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011 ;

Vu le préavis du Comité de direction du 22 octobre 2013 ;

Vu le rapport de la commission adhoc du 21 octobre 2013 ;

Le conseil intercommunal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation

Article 1 Dispositions générales

¹Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

²Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge des élèves le justifient, l'association intercommunale organise un transport. Elle peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition.

³Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par l'association intercommunale.

Article 2 Champ d'application

Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile ou le lieu de résidence de leurs parents et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

Article 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires

¹Les cartes annexées font partie intégrante du présent règlement. Elles indiquent les secteurs dans lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires et les arrêts prescrits pour ces secteurs.

²Ces cartes indiquent également les secteurs dans lesquels les élèves ont à disposition des moyens de transports publics pour se rendre à l'école.

³Les plans ainsi que les zones donnant accès aux transports scolaires ou publics sont affichés aux piliers publics des communes membres.

⁴Les élèves dont le domicile ou le lieu de résidence est situé hors d'un secteur au sens de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 du présent article, mais à plus de 2.5 kilomètres du bâtiment scolaire, ou lorsque l'âge de l'élève, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, sont transportés gratuitement à l'école selon des modalités particulières déterminées par l'association intercommunale. L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé.

Article 4 Conditions d'accès aux transports scolaires

¹Sont considérés comme transports scolaires spéciaux, les transports commandés et financés expressément par les communes respectivement par l'Association. En règle générale, le nombre de places par bus de ce type n'excède pas 25 places.

²Sont considérés comme transports publics, les transports publiés à l'horaire officiel, ainsi que les transports de doublures. Le financement est assuré le canton et l'OFT.

³Les élèves empruntant les transports scolaires spéciaux, n'ont pas besoin de carte de légitimation, ni d'abonnement.

⁴Les élèves empruntant les transports publics doivent être en possession d'un abonnement valable.

⁵L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le domicile et l'école ou pour le retour est interdit sauf autorisation écrite délivrée par la direction de l'établissement selon les modalités fixées d'entente avec l'association intercommunale.

⁶L'accès aux transports scolaires spéciaux n'est pas autorisé pour des tiers.

CHAPITRE DEUXIEME

Comportement des élèves

Article 5 Comportement aux arrêts

¹Sur les sites avec surveillance, l'élève attendant le bus doit se conformer aux instructions du surveillant.

²Sur les sites sans surveillance, l'élève attendant le bus, doit se tenir en dehors des zones de pose et de dépose. En aucun cas, l'élève adoptera un comportement pouvant mettre sa propre personne en danger ainsi que celle des autres.

³Les communes membres peuvent, en outre, édicter des directives spécifiques.

Article 6 Comportement dans les transports scolaires

¹L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.

²Lors de voyage en transports scolaires spéciaux, l'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt complet du véhicule.

³Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.

⁴L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné au Comité de direction.

Article 7 Sanctions pénales

Le Comité de direction prononce une réprimande ou une prestation personnelle à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement. Il peut en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.

Article 8 Exclusion temporaire des transports scolaires

¹L'élève qui contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement, après avertissement écrit, par le Comité de direction des transports scolaires. Le Comité de direction prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et ses parents.

²Eu égard à l'article 8, al. ¹, l'élève ou ses parents ne peuvent se prévaloir de cette interdiction pour que l'élève ne fréquente pas l'école.

CHAPITRE TROISIEME

Divers

Article 9 Plaintes

Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit au Comité de direction.

Article 10 Décisions et voies de recours

¹Les décisions rendues en application du présent règlement incombent au comité de direction.

²Les décisions rendues par le comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation de la jeunesse et de la culture dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 22 octobre 2013

Le Président :

La Secrétaire :

Daniel Leuba

Magali Péclard

Adopté par le conseil intercommunal dans sa séance du 5 novembre 2013

Le Président :

La Secrétaire :

Frédy-Daniel Grossen

Agnès Bléron

Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture en date du :